

## **GE\_GERICHTE ATA/338/2014 vom 13. Mai 2014**

GE Cour de justice, 2014-05-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_338\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_338_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/338/2014 du 13 mai 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/338/2014 del 13 maggio 2014

### **Regeste**

Résumé: Une décision de suspension et d'ouverture d'enquête administrative est une décision incidente. L'atteinte à l'image et à la personnalité doit être mise en balance avec l'intérêt public de l'autorité. Par conséquent, recours irrecevable en l'absence de dommage irréparable impliquant le défaut de qualité pour recourir.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

novembre 2001 consid. 5a ; ATA/195/2014 du 1er avril 2014 consid. 5 ; ATA/32/2010 du 11 mai 2010 ; Thierry TANQUEREL, op. cit. n. 916, p. 312).

Selon la jurisprudence fondée sur l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend pour l'intéressé celui d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b ; 127 III 576 consid. 2c ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C\_424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2).

- 9/10 - A/402/2014

L'art. 29 al. 2 Cst. n'a, dans le cadre d'une procédure concernant des mesures provisoires, pas la même portée que s'agissant de la procédure au fond (ATF 139 I 189 consid. 3.3 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_631/2010 du 8 septembre 2010 consid. 3.2 ; 2P.103/2006 du 29 mai 2006 consid. 3.1).

b. La réparation d'un vice de procédure en instance de recours et, notamment, du droit d'être entendu, est possible lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATA/735/2013 du 5 novembre 2013 consid. 6 ; Pierre MOOR, Droit administratif, Les actes administratifs et leur contrôle, vol. 2, 2ème éd., Berne 2002, ch. 2.2.7.4 p. 283). En outre, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de cette violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/735/2013 consid. 6). 10)

La décision nulle, qui n'a que l'apparence d'un tel acte, est censée n'avoir jamais existé. La nullité d'un acte ne peut être admise qu'exceptionnellement car elle crée une grande insécurité juridique. Elle n'est reconnue que si le vice dont la décision est entachée est particulièrement grave, s'il est manifeste ou du moins facilement décelable, et si en outre, la

constatation de la nullité ne met pas sérieusement en danger la sécurité du droit (ATF 132 II 21 consid. 3.1. ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_34/2013 du 21 janvier 2013 consid. 6.3). Ces conditions sont cumulatives et elles ont pour conséquence que la nullité n'est que très rarement admise (Thierry TANQUEREL, op. cit. p. 312). 11)

En l'espèce, la décision de suspension de deux jours infligée par la directrice a été notifiée au recourant le 29 janvier 2014. La décision du conseil administratif lui a été envoyée le 30 janvier 2014. L'adresse du recourant n'était pas correcte. Il n'est pas nécessaire de savoir si cette erreur relevait du fait de la ville ou du recourant, ce dernier ayant pris connaissance de la décision le 31 janvier 2014. Il a pu ainsi faire valoir ses droits dès cette date. Il a eu accès au dossier dès le 6 février 2014, dans le délai de recours de dix jours. Il a en outre pu s'exprimer dans le cadre de l'enquête administrative. Finalement, la chambre a reçu et a pu examiner les documents envoyés par le recourant dans le cadre de la présente procédure. Dès lors, il n'y a pas violation grave du droit d'être entendu et même s'il existait une violation de celui-ci, cette dernière a été réparée. 12)

Ainsi, les décisions querellées ne sont pas nulles. 13) Au vu de ce qui précède, les recours sont irrecevables. Un émolument de CHF 500.- est mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Il ne lui est alloué aucune indemnité. \* \* \* \* \*

- 10/10 - A/402/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.